

**Arrêté préfectoral portant abrogation
de l'arrêté de mise en demeure du 16 septembre 2022
Société VERTUMNUS
Commune de Hermes**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) N° 517/2014 du parlement européen et du conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010 autorisant la société HERMES BOISSONS à exploiter des installations de fabrication de jus de fruit sur la commune de HERMES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2022 mettant en demeure la société HERMES BOISSONS de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement à son établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 8 août 2023 au profit de la société VERTUMNUS pour le site initialement exploité par la société HERMES BOISSONS sur le territoire de la commune de Hermes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 8 août 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de l'inspection du 6 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'exploitant a installé un système de détection de fuites sur la centrale positive conforme à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016,
 - l'exploitant dispose d'un registre de suivi du système de détection de fuites conforme à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février susvisé,
 - l'exploitant a mis en place un registre des installations frigorifiques de plus de 5 tonnes de CO2 équivalent conforme à l'article 6 du règlement (UE) n°517/2014,
 - Un affichage permettant de connaître la nature des fluides et la quantité susceptibles d'être présent a été apposé sur les climatisations des groupes A, B, C, D, E, F, G et H ;
2. De ce fait, l'exploitant satisfait à la mise en conformité demandée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 septembre 2022 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 septembre 2022, délivré à la société VERTUMNUS pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Hermes, sont abrogées .

Article 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Hermes pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie précitée pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Hermes fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins trois mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Hermes, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **29 AOÛT 2023**
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La société VERTUMNUS

Le maire de la commune de Hermes

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

